



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative-Bâtiment 2-1 rue Joseph Chanrion-CS 20094
38032 GRENOBLE CEDEX 1
Tél. 04.57.38.65.38-Fax : 04.76.40.82.14-Mel : ddc@isere.gouv.fr
Site : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse>

Patricia FAYEN-Séjours avec hébergement : 04.57.38.65.24
M-Noëlle THILLET-Accueils de loisirs sans hébergement : 04.57.38.65.25
Laure Cazeaux-Landais-Périscolaire-séjours accessoires : 04.57.38.65.90

SARL LES CHALETS SAINT HUGUES
LIEU DIT : GERENTIERE

38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Récépissé de déclaration n° 384421007 d'un local hébergeant des mineurs

Local

Dénomination : **LES CHALETS SAINT HUGUES**

Exploitant

Identité : **SARL LES CHALETS SAINT HUGUES**

Implantation

LIEU DIT : GERENTIERE

38380 SAINT-PIERRE-DE-
CHARTREUSE

Tél : 06.69.94.12.24

Caractéristiques local

Nombre de lits ou capacité de couchage : 147
Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 30/08/2011
Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires : 17/05/2004

Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4
Date dernière visite commission sécurité : 07/05/2014
Date arrêté municipal d'ouverture : 21/07/1987
Remarques éventuelles : ACCORD PMI POUR 50 MINEURS DE 4 A 6 ANS-Avis PMI à renouveler en 2016
(demande en cours) Commission de sécurité prévue le 11 janvier 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Manuel BRISSAUD

Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.

Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.

Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.